Avant-projet d'arrêté modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017, du 17 juillet 2020 et du 14 juillet 2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 24 janvier 2013, 30 janvier 2014, 17 mai 2017, 19 septembre 2020 et par le décret-programme du 14 décembre 2022;

Vu l'avis xx xxx du Conseil d'État du xx xx 2022, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la chambre de concertation du cinéma, donné le 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 avril 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 avril 2023 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

Article 1er. À l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création d'œuvres audiovisuelles, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1er, les mots «, à l'exception des œuvres audiovisuelles de fin d'études, un minimum de deux courts métrages portés à l'écran » sont remplacés par les mots « deux œuvres audiovisuelles répondant aux conditions d'éligibilité des aides à la création telles que définies par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé « le décret » ».

2°. Aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 2, les mots « artistique et d'une aide au développement production, » sont abrogés.

3°. Le paragraphe 2 est complété par ce qui suit :

« Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant ou après le début des prises de vues, le film lab pour lequel l'aide est demandée doit remplir

les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'une des annexes n° 2, n° 3 ou n° 4. »

4. Il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit : « Pour pouvoir déposer une demande d'aide à la production d'un long métrage, le producteur ayant bénéficié d'une aide au développement doit déposer les justificatifs probants de cette aide au développement au plus tard 30 jours avant la date de la réunion de la commission d'avis au cours de laquelle la demande d'aide à la production déposée pour la même œuvre audiovisuelle est analysée. »

Art. 2. À l'article 2 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« Le montant minimum de l'aide au développement d'un long métrage de fiction est de 15.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 45.000 euros. ».

Art. 3. À l'article 7/1 du même arrêté, les mots « artistique et production » sont abrogés.

Art. 4. Aux articles 8/1, §1er et 15 du même arrêté, les mots «, au développement artistique, au développement production » sont abrogés.

Art. 5. À l'article 14 du même arrêté, le premier alinéa est abrogé.

Art. 6. Dans le même arrêté, la section 2 comportant l'article 15 est abrogée.

Art. 7. À l'article 15/6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au premier alinéa, le 4° est complété par les mots « à l'exception des aides à la production après le début des prises de vues » ;
2°. Au deuxième alinéa, les mots « répondant aux critères artistiques, culturels et techniques de l'annexe n° 4 » sont insérés entre les mots « documentaire de création » et les mots « dont le montant ».

Art. 8. À l'article 15/10, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 2, les mots « de la Présidente » sont remplacés par les mots « de la personne occupant le poste de présidence ».
2°. Au paragraphe 3, les mots « Commission de Sélection des films » sont remplacés par les mots « Commission d'avis ».

Art. 9. Dans le même arrêté, l'intitulé du chapitre VII est remplacé par ce qui suit : « Des conditions générales des aides à la production. ».

Art. 10. À l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- Le premier paragraphe est abrogé ;
- Le deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit : « Les conditions générales applicables aux aides à la production octroyées aux œuvres audiovisuelles de court métrage, de long métrage et de documentaire de création dans le cadre du décret figurent à l'annexe 18. ».

Art. 11. À l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit : « Les aides à l'écriture et les aides au développement sont liquidées en une seule tranche, dans les 45 jours de la notification de l'arrêté d'octroi de l'aide. »

2°. Le deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit : « Les aides à la production d'œuvres audiovisuelles de court métrage, de long métrage, de documentaire de création et de film lab sont liquidées en deux tranches de la manière suivante :

- 80 % du montant de l'aide dans les 45 jours de la notification de la décision d'agrément définitif ;
- 20 % du montant de l'aide après :
    - Réception et approbation des comptes de production définitifs et du plan de financement dûment justifiés
    - Fourniture et approbation des exigences techniques des supports de l'œuvre audiovisuelle aux formats suivants :
        - Une copie de distribution non cryptée (DCP)
        - Une copie de distribution non cryptée (Quicktime ProRes)
        - Un master non compressé (DCDM) à l'exception des documentaires de création dont la production ne permet pas l'élaboration d'un DCDM et des films Lab.
    - Vérification et approbation du générique
    - Réception et vérification que le film dispose bien d'un numéro ISAN
    - Pour les œuvres audiovisuelles de long métrage répondant aux critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes n° 2 et n° 3 et tournés essentiellement en français, présentation d'une attestation d'Earcatch ou de toute autre application similaire démontrant que la version audiodécrite de l'œuvre audiovisuelle y est bien disponible.

Art. 12. Dans le même arrêté, l'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 13. Dans le même arrêté, les annexes 7 à 17, 18/1, 21 et 22 sont abrogées.

Art. 14. Dans le même arrêté, l'annexe 18 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 15. Dans le même arrêté, l'annexe 19 est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Art. 16. Le Ministre qui a la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, **le 23 mai 2023**

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de demande d'aide à la création

CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

COMMISSION DU CINÉMA

AIDES À LA CREATION FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Mars 2023

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

Attention, des modifications peuvent être apportées au formulaire.
Assurez-vous d'utiliser la dernière version disponible à cette adresse :

https://audiovisuel.cfwb.be/fileadmin/sites/sgam/uploads/Aides/Commission_de_Selection_des_Films/Formulaire_de_demande_d_aide_cinema.docx

Les dernières modifications par rapport à la version précédente du formulaire
sont en rouge dans ce document.

TABLE DES MATIÈRES

I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE 8

1. LONGS METRAGES (FICTION LONGUE CINEMA) 8
2. COURTS METRAGES (FICTION COURTE CINEMA) 14
3. DOCUMENTAIRES DE CREATION 16
4. FILMS LAB 20

II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS RELATIFS À L'ŒUVRE À PRODUIRE 21

III. GUIDE TECHNIQUE 22

IV. FICHES TECHNIQUES 23

FICHE N° 1 - RESPONSABLES 23
FICHE N° 2 - GENERALITES 25
FICHE N° 3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE 26
FICHE N° 4 - INTERPRETES POUR LES FICTIONS 28
FICHE N° 5 A - DEVIS RECAPITULATIF - AIDE AU DEVELOPPEMENT 29
FICHE N° 5 B - DEVIS RECAPITULATIF - AIDE A LA PRODUCTION 30
FICHE N° 6 A - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE AU DEVELOPPEMENT 31
FICHE N° 6 B - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE A LA PRODUCTION 32
FICHE N° 7 - DIVERSITE 35

V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES 36

VI. ŒUVRES À VISIONNER 39

VII. COPIE DE L'OURS 39

I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

1. LONGS MÉTRAGES (FICTION LONGUE CINÉMA)

ÉCRITURE
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Synopsis de l'ensemble du récit et description des personnages (5 pages max. au total) [1]
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice [2]
Note d'intention de la production (sauf en cas de dépôt sans producteur ou productrice)
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Éléments visuels [3]
Fiche 1 – Responsables
Devis et financement du travail d'écriture
Grille de critères complétée
Délais d'écriture
Attestation de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer (sauf en cas de dépôt sans producteur ou productrice)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max. - sauf en cas de dépôt sans producteur) [4]
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

1 Le déposant est libre d'utiliser ces 5 pages comme il l'entend pour le synopsis long et la description des personnages. Il peut proposer uniquement un synopsis et aucune description de personnages s'il le souhaite.

2 Pourquoi ce film ? Pourquoi ce film aujourd'hui (originalité, pertinence) ? Vers quel public ? Quelles intentions cinématographiques dans l'écriture (forme linéaire, flash-back, etc…).

3 A titre d'exemple : mood board...

4 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

DÉVELOPPEMENT
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario - première continuité dialoguée[1]
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice [2]
Note d'intention de la production
Procédure de travail du développement [3]
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Fiche 7 – Diversité
Grille de critères complétée
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario et adaptation)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) [4] Producteur ou productrice (2 pages max.) [5]
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

1 Exceptionnellement et uniquement quand la démarche artistique de l'auteur ou de l'autrice le justifie, un traitement ou un scénario « simplifié » peut être déposé à la place de la continuité dialoguée. Dans ce cas, il doit être accompagné d'une note de l'auteur ou de l'autrice détaillant la spécificité de sa démarche artistique et en quoi elle empêche le dépôt d'une continuité dialoguée.

2 Pourquoi ce film ? Pourquoi ce film aujourd'hui (originalité, pertinence) ? Vers quel public ? Quelles intentions cinématographiques dans l'écriture (forme linéaire, flash-back, etc…).

3 Mise au point du scénario, casting, repérages, essais, recherche et définition du style visuel et des aspects techniques, montage de la coproduction

4 Dès ce stade, un réalisateur doit être associé au projet pour que celui-ci soit recevable.

5 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

DÉVELOPPEMENT PRODUCTION
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production [1]
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Procédure de travail du développement production [2]
Compte rendu sur l'utilisation de l'aide au développement artistique
Fiche diversité
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Fiche 7 – Diversité
Grille de critères complétée
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, réalisation et adaptation)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) [3]
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

1 Les démarches en cours et à venir (avec planning) concernant le montage financier du film ainsi qu'une ou plusieurs hypothèses de financement ; l'identification du/des coproducteurs ou coproductrice(s) ; le bilan de l'utilisation de l'aide au développement artistique ; les propositions de casting ; le public visé par le projet.

2 Casting, repérages, essais, recherche, montage de la coproduction…

3 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

PRODUCTION AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Fiche 7 – Diversité (pas obligatoire pour les LM d'initiative étrangère)
Justificatifs de financement [1]
Grille de critères complétée
Délais : mise en chantier (planning de production)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Co-auteur(s) ou co-autrice(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) [2]
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

1 Pour les projets d'initiative étrangère, les justificatifs de financement déjà acquis au moment du dépôt du dossier doivent être intégrés à celui-ci. Les justificatifs acquis ultérieurement peuvent être transmis jusqu'à la date limite reprise dans le calendrier.

2 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique
Fiche 4 – Interprètes
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Grille de critères complétée
Délais (planning de production depuis la fin du tournage)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Co-auteur(s) ou co-autrice(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) [15]
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)
Copie de l'ours

15 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

2. COURTS MÉTRAGES (FICTION COURTE CINÉMA)

PRODUCTION AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Justificatifs de financement [16]
Grille de critères complétée
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Curriculum vitae : Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) [17]
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

16 Pour les projets d'initiative étrangère, les justificatifs de financement déjà acquis au moment du dépôt du dossier doivent être intégrés à celui-ci. Les justificatifs acquis ultérieurement peuvent être transmis jusqu'à la date limite reprise dans le calendrier.

17 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario (au choix du producteur ou de la productrice)
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Grille de critères complétée
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Curriculum vitae : Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) [18]
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)
Copie de l'ours

18 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

3. DOCUMENTAIRES DE CRÉATION

ÉCRITURE
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Premières pistes de traitement et plan de travail pour les repérages
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice [19]
Note d'intention de la production [20]
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Devis et financement du travail d'écriture
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) [21]
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

19 La note d'intention de l'auteur ou de l'autrice doit comprendre:
- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur ou de l'autrice

20 La note d'intention du producteur ou de la productrice doit comprendre:
- Son intérêt pour le projet
- Les perspectives de production (partenaires, financements...)
- La justification de la demande en fonction du budget
- Le travail de développement prévu (recherches, repérages, trailer...): description et durée du travail envisagé

21 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

DEVELOPPEMENT
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Traitement (5 pages min.) [22]
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice [23]
Note d'intention de la production [24]
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) [25]
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

22 Le traitement consiste en une proposition de structure globale du film, celle-ci pouvant être plus ou moins précise selon la nature du projet. Le traitement comprend en tout cas la description des différents types de personnages qui apparaîtront dans le film ainsi que leur potentiel dramatique (personnages trouvés et à trouver). Avec le traitement, il s'agit de proposer des idées suffisamment précises sur l'approche du sujet de même que les lignes directrices de la conduite du tournage, tout en laissant la possibilité au réel de surgir par la suite dans le film.

23 La note d'intention de l'auteur ou de l'autrice doit comprendre:
- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur ou de l'autrice

24 La note d'intention du producteur ou de la productrice doit comprendre:
- Son intérêt pour le projet
- Les perspectives de production (partenaires, financements...)
- La justification de la demande en fonction du budget
- Le travail de développement prévu (recherches, repérages, trailer...): description et durée du travail envisagé

25 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

PRODUCTION AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Traitement (10 pages min.) [26]
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice [27]
Note d'intention de la production [28]
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Justificatifs de financement [29]
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (max. 2 pages) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (max. 2 pages) Producteur ou productrice (max. 2 pages) [30]
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Plan de diffusion et de promotion
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

26 Le traitement consiste en une proposition de structure globale du film, celle-ci pouvant être plus ou moins précise selon la nature du projet. Le traitement comprend en tout cas la description des différents types de personnages qui apparaîtront dans le film ainsi que leur potentiel dramatique (personnages trouvés et à trouver). Avec le traitement, il s'agit de proposer des idées suffisamment précises sur l'approche du sujet de même que les lignes directrices de la conduite du tournage, tout en laissant la possibilité au réel de surgir par la suite dans le film.

27 La note d'intention de l'auteur ou de l'autrice doit comprendre:
- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur ou de l'autrice

28 La note d'intention du producteur ou de la productrice doit comprendre:
- Son intérêt pour le projet
- La stratégie de financement
- La justification de la demande en fonction du budget

29 Pour les projets d'initiative étrangère, les justificatifs de financement déjà acquis au moment du dépôt du dossier doivent être intégrés à celui-ci. Les justificatifs acquis ultérieurement peuvent être transmis jusqu'à la date limite reprise dans le calendrier.

30 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice [31]
Note d'intention de la production [32]
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (max. 2 pages) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (max. 2 pages) Producteur ou productrice (max. 2 pages) [33]
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Plan de diffusion et de promotion
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)
Copie de l'ours

31 La note d'intention de l'auteur ou de l'autrice doit comprendre:
- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur ou de l'autrice

32 La note d'intention du producteur ou de la productrice doit comprendre:
- Son intérêt pour le projet
- La stratégie de financement
- La justification de la demande en fonction du budget

33 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

4. FILMS LAB

PRODUCTION
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario / traitement / scénario d'images
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice, et de la production (justifiant notamment l'inscription du projet dans le créneau des films LAB)
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) [34]
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)
Copie de l'ours (si les prises de vues ont déjà débuté)

34 Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS RELATIFS À L'ŒUVRE À PRODUIRE

AIDE A L'ECRITURE

Si le bénéficiaire de l'aide est un producteur ou une productrice, un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre l'auteur ou l'autrice, et le producteur ou la productrice au moment de la signature de la convention avec la FWB.

AIDE A L'ECRITURE EN VUE DE L'ADAPTATION D'UNE ŒUVRE PREEXISTANTE

Au dépôt de la demande d'aide : lettre signée de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits.

Lors de la signature du contrat : option sur la cession des droits d'adaptation.

AIDE AU DEVELOPPEMENT

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits relatifs au scénario, à la réalisation et, le cas échéant, à l'adaptation.

AIDE A LA PRODUCTION

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits relatifs au scénario, à la réalisation et, le cas échéant, à l'adaptation.

Agrément : contrats de cession des droits relatifs au scénario, à la réalisation et, le cas échéant, à l'adaptation.

! ATTENTION !

Pour être juridiquement valables, les options et les contrats de cessions de droits doivent être signés et contenir, au minimum, les clauses suivantes :

- étendue de la cession (quant aux modes d'exploitation, à la durée et au territoire) ;
- rémunération ;
- reddition des comptes.

III. GUIDE TECHNIQUE

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. LANGUE

Tous les documents constitutifs du dossier de demande d'aide doivent être présentés en langue française.

2. DEVIS

AUTEUR/AUTRICE (poste 11)

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur ou autrice-réalisatrice. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur/autrice » : les droits d'achat d'une œuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) ou compositrice(s) de la musique originale et les droits sur archives; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR/REALISATRICE

Celui-ci ou celle-ci est rémunéré(e) en tant qu'auteur ou autrice au sein du poste 11 (auteur/autrice), et en tant que réalisateur-technicien ou réalisatrice-technicienne au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR/PRODUCTRICE (poste 12)

La rémunération comprend le producteur délégué ou la productrice déléguée, et le(s) coproducteur(s) ou coproductrice(s); cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif ou la productrice exécutive est distingué(e) du producteur délégué ou de la productrice déléguée, et des coproducteurs ou coproductrices et intègre le poste "« équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur ou productrice peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif ou la productrice exécutive est également un des coproducteurs ou une des coproductrices.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif ou la productrice exécutive.

Si le poste « producteur/productrice » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif ou la productrice exécutive est aussi un des coproducteurs ou une des coproductrices, ce producteur exécutif ou cette productrice exécutive peut être rémunéré(e) au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis.
Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.

3. FINANCEMENT

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT OU DE LA PRODUCTRICE INDEPENDANTE

L'apport effectif du producteur ou de la productrice (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur ou de la productrice), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir.
Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur ou la productrice.

IV. FICHES TECHNIQUES

FICHE N° 1 - RESPONSABLES

TITRE DU FILM : .....
ANCIEN TITRE [35] **:** .....

SYNOPSIS COURT [36] **(5 lignes maximum) :**
.....
.....
.....
.....
.....

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION : *(raison sociale et coordonnées complètes du siège social)*

Nom de la société : .....
Adresse complète : .....

Téléphone : .....
Mail : .....

Représentée par : .....
Titre : .....
Fonction : .....

N° d'entreprise : .....
☐ ASBL ☐ Société

2. SOCIÉTÉ(S) COPRODUCTRICE(S) : *(raison sociale et coordonnées complètes)*

Nom de la société : .....
Adresse complète : .....

Téléphone: .....
Mail : .....

Représentée par : .....

3. RÉALISATEUR/REALISATRICE :

Nom : .....
Prénom : .....
Genre : H / F / NON BINAIRE
Adresse complète : .....

Téléphone: .....
Mail : .....

35 Il est obligatoire de mentionner l'ancien titre de l'œuvre si celui-ci diffère des dépôts antérieurs auprès de la Commission du Cinéma.

36 Le synopsis court sera mis en page de la manière suivante :
- Police : Arial
- Taille : 10

4. AUTEUR/AUTRICE :

Nom :.....
Prénom :.....
Genre : H / F / NON BINAIRE
Résidence principale [37]:.....

Téléphone:.....
Mail : .....
N° registre national :.....

Dans le cas d'une demande d'aide :
- à l'écriture FICTION ;
- à l'écriture DOCUMENTAIRE ;
- au développement artistique FICTION ;
- au Film LAB sans producteur ;

L'auteur/autrice atteste être résident fiscal en Belgique [38] et le rester jusqu'à la liquidation de l'aide :
☐ OUI

5. TYPE DE PRODUCTION : *(Prière de cocher au regard du type de production)*

☐ Long métrage (fiction longue cinéma)
☐ Court métrage (fiction courte cinéma)
☐ Documentaire de création (unitaire ou série)
☐ Film LAB

6. AIDE DEMANDEE : *(Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)*

☐ Aide à l'écriture (long métrage et documentaire de création)

☐ Aide au développement artistique (long métrage)
☐ Aide au développement production (long métrage)
☐ Aide au développement (documentaire de création)

☐ Aide à la production avant le début des prises de vues (court métrage, long métrage et documentaire de création)

☐ Aide à la production après le début des prises de vues (court métrage, long métrage et documentaire de création)

☐ Aide à la production (film LAB)

Date et lieu : ……
Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :

37 Pour les aides déposées sans producteur, il est obligatoire que l'auteur ait sa résidence principale en Belgique et plus particulièrement, en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

38 Il est obligatoire que le montant de l'aide soit dépensé au profit de bénéficiaires payant leurs impôts en Belgique.

FICHE N° 2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM :** .....
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION :** .....
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS :** .....
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ / PRODUCTRICE DÉLÉGUÉE CONTRACTANT :** .....
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF / PRODUCTRICE- EXÉCUTIVE :** .....
6. **POSTES-CADRES :**

   Chef opérateur / Cheffe opératrice : .....
   Ingénieur / Ingénieure du son : .....
   Chef Décorateur / Cheffe Décoratrice : .....
   Chef Costumier / Cheffe Costumière : .....
   Chef Monteur / Cheffe Monteuse image : .....
   Mixeur / Mixeuse son : .....
   Chef Monteur / Cheffe Monteuse son : .....

7. **Support de tournage :** (35MM - 16MM - Vidéo - NB / Couleur) .....

   Durée approximative : .....
   Nombre d'épisodes : .....

8. **Premier support d'exploitation :** .....
9. **Date de début des prises de vue :** .....

   Dernier jour de tournage : .....
   Nombre de jours de tournage total : .....
   a) en extérieurs : .....
   lieux : .....
   b) en décors naturels : .....
   lieux : .....
   c) en studio(s) : .....
   lieux : .....

10. **Langue de tournage :** .....
11. **Laboratoire(s) image :** .....
12. **Prestataires :**

    Matériel caméra : .....
    Matériel son : .....
    Matériel éclairage : .....
    Matériel machinerie : .....
    Montage(s) : .....
    Studio(s) sonorisation : .....

13. **Date d'établissement de la copie zéro :** .....

Date et lieu : ……
Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :

FICHE N° 3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM :.....

POSTES	Nom, prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité de la dépense
1. Scénario				
Auteur(s)/autrice(s) :	.....	.....	.....	.....
Adaptateur(s)/adaptatrice(s) :	.....	.....	.....	.....
Dialoguiste(s) :	.....	.....	.....	.....
2. Musique				
Compositeur/compositrice :	.....	.....	.....	.....
3. Equipe de réalisation				
Réalisateur/réalisatrice :	.....	.....	.....	.....
1er assistant(e) :	.....	.....	.....	.....
2ème assistant(e) :	.....	.....	.....	.....
Script(e) :	.....	.....	.....	.....
4. Equipe de production				
Directeur/directrice :	.....	.....	.....	.....
Administrateur/administratrice :	.....	.....	.....	.....
Assistant(e) :	.....	.....	.....	.....
Secrétaire :	.....	.....	.....	.....
Comptable :	.....	.....	.....	.....
5. Equipe image				
Chef opérateur / cheffe opératrice:	.....	.....	.....	.....
1er assistant(e) :	.....	.....	.....	.....
2ème assistant(e) :	.....	.....	.....	.....
6. Equipe son				
Ingénieur(e) du son :	.....	.....	.....	.....
Perchiste :	.....	.....	.....	.....
Bruiteur/bruiteuse :	.....	.....	.....	.....
Mixeur/mixeuse :	.....	.....	.....	.....
Chef monteur / cheffe monteuse son :	.....	.....	.....	.....

7. Equipe régie

Régisseur/régisseuse général(e) : ....

Régisseur/régisseuse adjoint(e) : ....

Régisseur/régisseuse d'extérieur : ....

Assistant(e) régisseur/régisseuse : ....

8. Equipe de décoration

Chef décorateur / cheffe décoratrice: ....

Ensemblier/ensemblière : ....

Accessoiriste : ....

9. Equipe costumes et maquillage

Chef costumier / cheffe costumière : ....

Costumier/costumière : ....

Chef maquilleur / cheffe maquilleuse : ....

Maquilleur/maquilleuse : ....

Coiffeur/coiffeuse : ....

Habilleur/habilleuse : ....

10. Equipe de montage

Chef monteur / cheffe monteuse image : ....

Monteur/monteuse : ....

Assistant(e) monteur/monteuse : ....

11. Equipe électriciens

Chef électricien / cheffe électricienne : ....

Electricien/électricienne : ....

12. Equipe machinistes

Chef/cheffe machiniste : ....

Machiniste : ....

13. Divers

Casting : ....

Conducteur/conductrice : ....

Photographe de plateau : ....

Date et lieu : .....
Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :

FICHE N° 4 - INTERPRÈTES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM :.....

RÔLES	Nbre de jours	Nom, prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité de la dépense
1. Rôles principaux					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
2. Rôles secondaires					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
3. Petits rôles					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Date et lieu : ……
Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :

FICHE N° 5 A - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE AU DÉVELOPPEMENT

TITRE DU FILM :.....

DEVIS	**TOTAL**
1. Scénario	
Scénario : réécriture [39]	……€
Script doctoring	……€
Recherche et consultance	……€
Concours et bourses	……€
Traduction	……€
Frais de copie	……€
Sous-total 1	……€
2. Préparation	
Recherche de décors : repérages, photos, …	……€
Casting	……€
Essais et moyens techniques (caméra, espaces mémoire…)	……€
Story board et graphisme pour les projets d'animation	……€
Budgétisation et planning	……€
Recherche de partenaires financiers (ex inscriptions en marchés)	……€
Conseils juridiques	……€
Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10 % du devis sauf pour les documentaires)	……€
Sous-total 2	……€
3. Part producteur/productrice (max. 10% de 1 + 2)	……€
4. Frais généraux (max. 7% de 1+2+3)	……€
5. Autres (à détailler)	……€
……	……€
……	……€
Sous-total 5	……€
TOTAL GENERAL	……€

Date et lieu : ……
Noms de l'auteur ou de l'autrice, et du producteur délégué ou de la productrice déléguée, et signatures :

➧ **(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif)**

39 Minimum 50% de l'aide au développement artistique ; (les phases successives des versions du scénario (après la version 1) intégrées dans un contrat d'auteur ou d'autrice sont acceptées comme dépense éligible dans la rubrique « réécriture ».

FICHE N° 5 B - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE À LA PRODUCTION

TITRE DU FILM :.....

		Dépenses belges décaissées [40]
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) :	……**€**	……**€**
2. Equipe technique (hors producteurs/productrices ci-dessous) :	……**€**	……**€**
3. Interprétation :	……**€**	……**€**
4. Charges sociales afférentes :	……**€**	……**€**
5. Décors et Costumes :	……**€**	……**€**
6. Transports / défraiement /régie :	……**€**	……**€**
7. Moyens techniques :	……**€**	……**€**
8. Pellicules et laboratoires :	……**€**	……**€**
9. Assurances et divers :	……**€**	……**€**
Sous-Total A :	……**€**	……**€**
10. Imprévus (max. 10% de A) :	……**€**	……**€**
11. Auteur(s) / autrice(s) (max. 10% de A) :	……**€**	……**€**
Sous total B :	……**€**	……**€**
12. Producteurs/productrices (max. 10% de B) :	……**€**	……**€**
Sous total C :	……**€**	……**€**
13. Frais généraux (max. 7% de C) :	……**€**	……**€**
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D) :	……**€**	……**€**

Date et lieu : ……
Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :

➡ **(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).**

40 Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre).

FICHE N° 6 A - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE AU DÉVELOPPEMENT

TITRE DU FILM :.....

			acquis / en cours
I.	**APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES :**	**……€**	en cours
II.	**APPORT PRODUCTEUR(S)/PRODUCTRICE(S) BELGE(S) :**		
	• Fonds propres	……€	……
	• Valorisation matériel	……€	……
	• Autres		
	……	……€	……
	……	……€	……
	……	……€	……
	……	……€	……
	……	……€	……
	TOTAL GENERAL	**……€**	

Date et lieu : ……
Noms du producteur délégué ou de la productrice déléguée, et signature :

FICHE N° 6 B - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE À LA PRODUCTION

TITRE DU FILM :.....

Part belge :		……€	……%
Part étrangère :	pays :	……€	……%
	pays :	……€	……%
	pays :	……€	……%
		……€	100,00 %

			acquis / en cours
A.	**PART COPRODUCTION BELGE :**		
I.	**APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES :**	**……€**	en cours
II.	**APPORT PRODUCTEUR(S)/PRODUCTRICE(S) BELGE(S) :**		
	• Fonds propres	……€	……
	• Frais généraux	……€	……
	……	……€	……
		……€	
III.	**PARTICIPATIONS :**		
	• ……	……€	……
	• ……	……€	……
	• ……	……€	……
		……€	
IV.	**APPORTS COPRODUCTEURS/COPRODUCTRICES B :**		
	• ……	……€	……
	• ……	……€	……
	• ……	……€	……
		……€	
V.	**CREDITS :**		
	• ……	……€	……
	• ……	……€	……
	• ……	……€	……
		……€	
VI.	**APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT PREVOIT UNE RETRIBUTION :**		
	• Apport Tax shelter	……€	……
	• ……	……€	……
	• ……	……€	……
		……€	

		acquis / en cours

VII. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT NE PREVOIT PAS DE RETRIBUTION :

- .... € .....
- .... € .....
- .... € .....

.....€

VIII. CESSIONS :

- .... € .....
- .... € .....
- .... € .....

.....€

IX. AIDES EUROPEENNES :

- .... € .....
- .... € .....
- .... € .....

.....€

X. DIVERS :

- .... € .....
- .... € .....
- .... € .....

.....€

TOTAL PART BELGE **.....€**

CREDITS PONTS :

- Autres prêts
- .... € .....
- .... € .....

	acquis / en cours

B. PART COPRODUCTION ETRANGERE :
(SCINDER PART PRODUCTION ET CESSIONS)

APPORTS PRODUCTEUR(S) ETRANGERS(S) / PRODUCTRICE(S) ETRANGERE(S) : *(par pays)*

I. SOCIETE :…… PAYS :……...

• Fonds propres :	……€	……
• Aide d'état :	……€	……
• Participation :	……€	……
• Coproduction TV :	……€	……
• Frais généraux :	……€	……
• Crédits :	……€	……
• Cessions :	……€	……
• Apports européens :	……€	……
• Divers :	……€	……
	……€	

II. SOCIETE :…… PAYS :……...

• Fonds propres :	……€	……
• Aide d'état :	……€	……
• Participation :	……€	……
• Coproduction TV :	……€	……
• Frais généraux :	……€	……
• Crédits :	……€	……
• Cessions :	……€	……
• Apports européens :	……€	……
• Divers :	……€	……
	……€	

III. SOCIETE :…… PAYS :……...

• Fonds propres :	……€	……
• Aide d'état :	……€	……
• Participation :	……€	……
• Coproduction TV :	……€	……
• Frais généraux :	……€	……
• Crédits :	……€	……
• Cessions :	……€	……
• Apports européens :	……€	……
• Divers :	……€	……
	……€	

TOTAL PART COPRODUCTION ETRANGERE **……€**

Date et lieu : ……
Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :

FICHE N° 7 - DIVERSITÉ

Depuis 2019, l'analyse des films a établi un certain nombre de constats : si certaines catégories de la population se retrouvent à l'image en adéquation quantitative avec ce que l'on observe dans la population, d'autres catégories sont sous-représentées à l'écran. De plus, à côté des aspects quantitatifs, l'analyse de ces films a mis en évidence la présence de nombreux stéréotypes dans notre cinéma.

Dans le cinéma, la diversité ne se limite pas à ce que nous voyons à l'écran. En effet, à côté de la diversité **devant** la caméra : casting, personnages, récit, … la diversité a trait également à ce qui se passe **derrière** la caméra (équipes artistiques, techniques, …) et également au niveau de la diffusion du film quant au **public** qu'il peut toucher.

Par l'intermédiaire de trois questions relatives à votre projet, **nous vous invitons à poser un regard sur cette sous-représentation** au travers des composantes de la diversité :

- Genre : Parité Homme/Femme, …
- Orientation sexuelle : LGBTQIA+, …
- Origine ethnique, origine culturelle, religion, langue, nationalité, personnes issues de l'immigration, …
- Personnes en situation d'handicap physique/mental : PMR, …
- Classe sociale : précarité, …
- Âge : jeunes, seniors, …

En aucun cas les réponses apportées n'influenceront la sélection et l'aide au financement de votre projet. Cette fiche vise uniquement à amorcer une réflexion au sein de l'équipe créative et de production.

1. DEVANT LA CAMERA

Si telle est votre intention, comment ferez-vous pour inclure dans votre **récit** des groupes sous-représentés au niveau des **personnages** principaux et secondaires et pour lutter contre les stéréotypes (ex : profil des personnages, casting, …)? Ci-après, une liste de réflexions pouvant vous aider à développer votre réponse.

a. Dans quelle mesure souhaitez- vous accorder de l'attention à des personnages issus d'au moins une **catégorie sous-représentée** au regard des composantes de la diversité (genre, origine ethnique, orientation sexuelle, ….) ?
b. Si le projet s'y prête, en quoi les personnages issus de catégories sous-représentées et leurs histoires sortent-ils des représentations **stéréotypées** (ex : de par leur métier, leur famille, leurs amours, leurs péripéties…) ?
c. Si le projet s'y prête, en quoi pouvez-vous dire que le monde dépeint dans votre récit reflète la **société réelle** et sa diversité ?
d. Lors de la création du récit, avez-vous souhaité inclure **le point de vue** de personnes issues de la communauté que vous dépeignez ? Si oui, de quelle manière vous êtes-vous documenté sur leurs réalités ?

2. DERRIÈRE LA CAMÉRA

Dans le respect des spécificités et des sensibilités du projet, pouvez-vous expliquer si et en quoi vos équipes artistique et technique seront diversifiées ?

a. Veillerez-vous à l'inclusion dans la composition de **l'équipe artistique** ? (exemple : l'équipe de scénaristes comprend-elle des personnes issues de catégories sous-représentées dans ce métier ?)
b. Veillerez-vous à l'inclusion dans la composition de **l'équipe technique** ?
c. Veillerez-vous à un accès égal aux **postes à responsabilités** pour les personnes issues de catégories sous-représentées ?

3. LE PUBLIC

Comment pensez-vous pouvoir toucher un public plus diversifié pour la **diffusion** de votre film? Et, dans quelle mesure pensez-vous pouvoir offrir à ce public une possibilité de **s'identifier** dans votre récit ?

V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

1. LONGS METRAGES, COURTS METRAGES ET FILMS LAB DE FICTION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autrice-réalisatrice ;
- «comédien/comédienne principal(e)» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien/comédienne secondaire» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation [41]		

CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)		OUI	NON
2	Le producteur ou la productrice qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES		CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur/réalisatrice			
4 [42]	1 scénariste (distinct du réalisateur ou de la réalisatrice) ET 1 comédien/comédienne secondaire **OU** 1 comédien/comédienne principal(e) **OU** 2 comédiens/comédiennes secondaires			
5	1 technicien/technicienne-cadre parmi les postes suivants : • Chef opérateur / cheffe opératrice • Ingénieur(e) du son • Chef monteur / chef monteuse son • Chef monteur / cheffe monteuse image • Chef décorateur / cheffe décoratrice • Chef costumier / cheffe costumière • Mixeur/mixeuse son			

41 Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier.
La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

42 Un(e) comédien/comédienne peut être remplacé(e) soit par un(e) compositeur/compositrice, soit par un(e) technicien/technicienne-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun(e) comédien/comédienne répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé(e) :
- Chef opérateur / cheffe opératrice
- Ingénieur(e) du son
- Chef monteur / cheffe monteuse son
- Chef monteur / cheffe monteuse image
- Chef décorateur / cheffe décoratrice
- Chef costumier - cheffe costumière
- Mixeur/mixeuse son

Ce(tte) technicien/technicienne-cadre doit être différent(e) de celui/celle qui sera mentionné(e) dans le critère n°5.

2. LONGS METRAGES, COURTS METRAGES ET FILMS LAB D'ANIMATION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autrice-réalisatrice ;
- «comédien/comédienne principal(e)» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien/comédienne secondaire» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation [43]		

CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)		OUI	NON
2	Le producteur ou la productrice qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES		CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur/réalisatrice			
4 [44]	1 scénariste (distinct du réalisateur ou de la réalisatrice) ET 1 comédien/comédienne secondaire (voix) **OU** 1 comédien/comédienne principal(e) (voix) **OU** 2 comédiens/comédiennes secondaires (voix)			
5	1 technicien/technicienne-cadre parmi les postes suivants : • Chef/cheffe animation • Chef/cheffe décors • Chef/cheffe coloriste • Chef/cheffe maquette • Scénariste d'images • Monteur/monteuse son • Mixeur/mixeuse • Chef/cheffe composition d'images			

43 Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier.
La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

44 Un(e) comédien/comédienne (voix) peut être remplacé(e) soit par un(e) compositeur/compositrice, soit par un(e) technicien/technicienne-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun(e) comédien/comédienne (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé(e) :
- Chef/cheffe animation
- Chef/cheffe décors
- Chef/cheffe coloriste
- Chef/cheffe maquette
- Scénariste d'images
- Monteur/monteuse son
- Mixeur/mixeuse
- Chef/cheffe composition d'images

Ce(tte) technicien/technicien-cadre doit être différent(e) de celui ou celle qui sera mentionné(e) dans le critère n°5.

3. DOCUMENTAIRES DE CREATION (unitaire, série ou film lab)

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autrice-réalisatrice avec un producteur ou une productrice indépendant(e) d'un éditeur de services télévisuels
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation [45]		

CRITÈRES		CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur/réalisatrice			
3	1 compositeur/compositrice **OU** 1 technicien/technicienne-cadre [46] parmi les postes suivants : • Chef opérateur / cheffe opératrice • Ingénieur(e) du son • Chef monteur / cheffe monteuse son • Chef monteur / cheffe monteuse image • Mixeur/mixeuse son			

45 Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier.
La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

46 Pour les œuvres unitaires documentaires, ce(tte) technicien/technicienne-cadre doit être indépendant(e) d'un éditeur de services télévisuels.
Pour les séries télévisuelles documentaires, les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis lorsque la majorité absolue des postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat.

VI. ŒUVRES À VISIONNER

Veuillez indiquer ci-dessous, sous forme d'hyperlien (**cliquable**), les œuvres antérieures de l'auteur ou de l'autrice et/ou les œuvres complémentaires liées au projet (trailer, séquences animées, etc.) (au choix de l'auteur/autrice/producteur/ productrice).

Dans tous les cas, le minutage maximum des œuvres à visionner par les membres **ne peut pas excéder 20 minutes**. Veuillez préciser les time-codes des extraits choisis.

VII. COPIE DE L'OURS (AIDE A LA PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

Veuillez indiquer ci-dessous l'hyperlien (**cliquable**) de l'ours qui est à fournir obligatoirement dans le cadre de l'aide à la production après le début des prises de vues.

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création

Annexe 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Conditions générales des aides à la production

AIDES À LA PRODUCTION
CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION I - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EXISTANTES

Article 1- Droit social

Le producteur se conforme aux exigences légales ou conventionnelles en matière de rémunération, d'horaire de travail et d'avantages divers en ce qui concerne le personnel employé ou ouvrier qu'il engage en cours d'élaboration de l'œuvre audiovisuelle.

Le producteur doit, en outre, se conformer à la législation belge et aux accords internationaux en matière d'assurance, d'accidents du travail et sur le chemin du et vers le travail, pour ce qui concerne les travailleurs du film soumis à la législation belge.

Article 2- Droits d'auteur

Il appartient au producteur d'acquérir les droits nécessaires à la production de l'oeuvre audiovisuelle auprès des auteurs ou co-auteurs, en vue d'obtenir leur autorisation de tirer de leur œuvre une oeuvre audiovisuelle, d'en faire une production cinématographique ou télévisuelle et de la distribuer tant en version originale qu'en langue étrangère.

Le producteur fera en sorte que la concession ou cession de droits qu'il aura obtenue, conformément à l'alinéa qui précède, soit d'une durée permettant une pleine exploitation de l'œuvre audiovisuelle, à partir du tirage de la première copie standard de cette dernière.

SECTION II- RECETTES ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Article 3- Principe général

Le montant de l'aide à la production octroyée par la Communauté française sera remboursé par une participation à l'ensemble des recettes nettes de l'œuvre audiovisuelle obtenues par sa diffusion tant en Belgique qu'à l'étranger selon les modalités prévues aux articles 4 à 7.
Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque contrat ou clause contractuelle signé par le producteur avant ou après signature de l'arrêté d'octroi de l'aide à la production.

Article 4- Définition des recettes nettes

Par recettes nettes, il y a lieu d'entendre :

A. *BELGIQUE*

Les sommes provenant en aval de la cession des droits et de la distribution et/ou de la vente de tous les droits sur l'oeuvre audiovisuelle après déduction des charges définitivement engagées provenant :

1. de la commission de distribution;
2. du coût du tirage des copies de l'oeuvre audiovisuelle, du film-annonce, des frais de contrôle et des droits d'exécution publique des œuvres des auteurs ;
3. des frais publicitaires de lancement et de promotion de l'oeuvre audiovisuelle supportés par le producteur :
    - tels qu'ils résultent du contrat de distribution et des comptes d'exploitation;
    - tels qu'engagés, de façon générale, par le producteur dans le cadre d'un budget de promotion, à condition qu'il ait été communiqué préalablement à la Communauté française ;

4. des taxes payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle par le producteur et, de façon générale, les charges de l'exploitation se retrouvant sur le bordereau de distribution, tels que le coût de présentation aux organismes de contrôle, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique de l'oeuvre audiovisuelle, les frais de transports afférents à l'ensemble de l'opération, et de façon générale, toute la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
5. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur) occasionnés au producteur par l'oeuvre audiovisuelle, tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteur, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteur(s), bailleurs de fonds et, de façon générale, tous litiges quelconques concernant l'oeuvre audiovisuelle, pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui serait avancée ou payée par le producteur, sauf s'il est établi que ces condamnations sont la conséquence d'une faute lourde ou dol du producteur ;
6. des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées de l'œuvre audiovisuelle et de ses utilisations, fixés à un pourcentage de 0,80 % de la recette brute salle.

B. *ETRANGER*

Les sommes provenant de la cession des droits de la distribution et/ou de la vente de tous droits sur l'oeuvre audiovisuelle, après déduction des charges définitivement engagées, provenant :

1. de la commission de vente décomptée au taux fixé dans les contrats sans toutefois que ces taux puissent excéder :
    - 35 % pour les ventes - cinéma
    - 15 % pour les ventes - télévision ;
    - Si la Commission est plus importante que précisée, elle est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

2. de la Commission de distribution;
3. du coût du tirage des copies, des contretypes du film-annonce, des frais de doublage, du sous-titrage, de présentation aux organismes de censure et de contrôle, des taxes, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées de l'oeuvre audiovisuelle et de ses utilisations, les frais de transports afférents à l'ensemble des actes et opérations énumérées ci-avant, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de

la musique de l'oeuvre audiovisuelle pour la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;

4. des frais publicitaires du producteur pour le lancement de l'oeuvre audiovisuelle

5. des impôts indirects, droits d'entrée et de sortie payés aux Pouvoirs publics par le producteur pour l'exploitation, la cession de toutes ou parties des droits, le transport de l'oeuvre audiovisuelle ;

6. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur), occasionnés au producteur par de l'oeuvre audiovisuelle tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteurs, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteurs, bailleurs de fonds et, de façon générale, tout litige quelconque concernant de l'oeuvre audiovisuelle pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui seraient avancés ou payés par le producteur, sauf faute lourde ou dol du producteur ;

Le pourcentage revenant aux films de complément de programme ne pourra excéder 7 % (sept pour cent) de la recette brute "distributeur" réalisée par l'ensemble du programme complet.

ARTICLE 5 – Remboursement de l'aide financière

Les parts du producteur belge et de la Communauté française sont calculées au prorata de leur apport au coût global de l'œuvre audiovisuelle, sur la base d'un accès aux recettes mondiales, selon le plan de financement et le plan de répartition des recettes acceptés par les parties et figurant en annexe.

Le remboursement de l'apport de la Communauté française s'effectuera au premier rang et au premier euro des recettes nettes (définies à l'article 4), pour toute exploitation de l'oeuvre audiovisuelle concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier, à hauteur de 200 % de son apport, et selon les modalités suivantes :

- 50 % de la part de la Communauté française jusqu'à récupération de 100 % de son apport,
- Au-delà des 100 %, 25 % de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200 % de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

En cas de diminution ou d'augmentation substantielle du coût définitif de l'œuvre audiovisuelle, c'est-à-dire une variation supérieure ou égale à 10 % entre le devis global agréé et le coût définitif, la part de la Communauté française sera adaptée à la hausse ou à la baisse, conformément aux modalités prévues dans le présent article.

Cette adaptation sera reprise dans un courrier de la Communauté française notifié par voie électronique avec accusé de réception, intégrant le plan de financement et le plan de répartition des recettes définitifs.

Article 6- Communication et paiement des recettes

Le producteur communiquera, le 15 mars de chaque année, à la Communauté française un relevé mentionnant séparément et en détail :

1. les montants qui lui reviennent ;
2. les sommes réellement perçues ;
3. les dépenses qui lui incombent ;
4. les montants des factures contestées ;

5. les copies des contrats de vente et de distribution ;
6. le paiement effectif des participations et des rémunérations différées des techniciens, vedettes et interprètes.

À défaut de communiquer cette information au plus tard aux dates indiquées et après mise en demeure par voie électronique avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours ouvrables, le producteur sera déchu de tous ses droits et l'aide financière accordée (sous déduction des sommes remboursées) sera exigible dans sa totalité.

Les montants remboursés doivent être versés au compte BE24 0912 1110 2038 par le producteur au rythme de ses rentrées au plus tard le 15 avril de chaque année et après communication des renseignements prévus dans le présent article.

Le producteur s'engage à ne pas modifier les droits aux recettes consentis à la Communauté française entre le moment de l'agrément administratif et celui de la remise des décomptes d'exploitation.

Article 7- Contrôle

Une comptabilité relative à l'œuvre audiovisuelle sera tenue par le producteur durant toute la durée des droits de celui-ci sur l'œuvre audiovisuelle.

La Communauté française peut, à tout moment, faire contrôler les conditions de distribution de l'œuvre audiovisuelle subventionnée. Le producteur est tenu de présenter sur simple requête des fonctionnaires ou experts mandatés à cet effet, tous les livres, registres et dossiers concernant les recettes et dépenses qui ont uniquement trait à l'exécution des obligations en lien avec cette subvention.

La Communauté française peut demander au producteur de communiquer à tout moment le bilan et le compte de résultats de la société qu'il représente.

SECTION III- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Article 8- Conservation du matériel

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle s'engage à entreposer le matériel de tirage dans un lieu approprié.

Article 9- Assurances

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle souscrit une assurance tous risques qui couvre le négatif original et la bande sonore dès le premier jour des prises de vues jusqu'à la livraison de la copie de la Communauté française.

En outre, il doit couvrir, au cours de la période des prises de vues, sa responsabilité civile à l'égard des tiers, en cas d'accidents corporels et/ou matériels, y compris ceux provoqués par incendie ou explosion. La Communauté française ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de ces accidents.

Article 10- Accès aux locaux

Un délégué de la Communauté française pourra avoir accès aux ateliers, laboratoires, studios, etc... à n'importe quel moment. Toutefois, le producteur devra en être averti afin de lui permettre de faire accompagner ledit délégué par une personne de son choix.

Le producteur est, par ailleurs, tenu de fournir à la Communauté française ou à son délégué tous les renseignements requis de quelque ordre qu'ils soient ou susceptibles de permettre ou de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide octroyée.

Article 11- Droits de distribution

Le producteur s'engage à conclure des contrats de distribution et de vente en Belgique et à l'étranger à des montants qui ne sont pas nettement inférieurs à la cotation d'usage du film belge, sauf justification acceptée par la Communauté française.

Article 12- Dépôt des films et du matériel promotionnel à des fins de conservation

Le producteur est tenu de fournir, le plus tôt possible après achèvement de l'œuvre et au plus tard 36 mois après notification de l'agrément définitif, les copies suivantes :

- Un master non compressé (DCDM)
- Une copie de distribution non cryptée (DCP)
- Une copie de distribution non cryptée (Quicktime ProRes)

Le matériel déposé doit correspondre à la version définitive du film lors de sa diffusion en Fédération Wallonie-Bruxelles (en salles ou sur d'autres plateformes).

Le producteur est également invité à déposer tout matériel de promotion, à fins de conservation.

En raison de l'évolution technologique, les spécifications techniques demandées peuvent avoir été modifiées durant le délai écoulé entre la réception de l'arrêté de subvention et la remise du matériel. Par conséquent, les producteurs doivent impérativement consulter l'adresse https://audiovisuel.cfwb.be/depot-oeuvres-soutenues-cca/ avant tout dépôt, afin de s'assurer de consulter la version à jour des modalités pratiques de dépôt et des spécifications techniques.

Article 13- Distribution non-commerciale

§1er. Le producteur cède à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à titre gratuit, et pour une durée égale à celle des droits dont il dispose, le droit de projeter l'œuvre audiovisuelle, au plus tôt 15 mois après sa première projection publique en Belgique, dans le cadre d'activités non-lucratives ayant pour objectif principal ou accessoire la promotion de la culture belge de langue française en Belgique et à l'étranger.

Avant toute diffusion, la Fédération Wallonie-Bruxelles vérifiera auprès du producteur que la projection n'entre pas en conflit avec les intérêts commerciaux de l'œuvre audiovisuelle.

§2. Le producteur accepte la mise en ligne par la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'œuvre audiovisuelle sur Laplateforme.be, à des fins éducatives et promotionnelles, et à destination exclusive du secteur non-marchand (socio-culturel et pédagogique), conformément aux règles régissant la mise en ligne des oeuvres sur Laplateforme.be, 15 mois après sa première projection publique en Belgique.

Le producteur peut solliciter un délai supplémentaire de 6 mois sur base d'une justification motivée à l'adresse laplateforme@cfwb.be.

Les délais cités ci-dessus peuvent être diminués avec l'accord du producteur.

Article 14 - Mention du soutien de la Communauté française

§1er. Le nom de la Communauté française de Belgique sera cité de la façon suivante :
"Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles", au même titre que le producteur ou coproducteur éventuel, dans des caractères identiques, à l'occasion de toute publicité (tant en Belgique que dans le pays du coproducteur éventuel), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre audiovisuelle.

§2. Cette mention est requise, en particulier, sur les génériques de début et de fin de l'œuvre audiovisuelle, sur les affiches, dans les communications diffusées dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens, dans le "press book" ainsi que sur les cartes d'invitation aux projections de lancement, les dossiers de presse, dans les interviews des réalisateurs et producteurs et ce tant en Belgique que dans l'éventuel pays coproducteur.

§3. Le producteur s'engage à proposer cette clause de publicité à toutes les firmes qui distribueront et éditeront l'œuvre audiovisuelle dans les autres pays.

§4. Si l'œuvre audiovisuelle soutenue est d'initiative belge francophone, le producteur s'engage à insérer en pré-générique la mention "Belgian Cinema made in Wallonia Brussels», dans le format disponible au Centre du Cinéma, cela pour l'exploitation en salles et sur support DVD ou VOD en Belgique et pour l'exploitation en festivals, tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. Le producteur s'engage à présenter l'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone sous bannière belge en festivals.

§6. Le producteur s'engage à présenter les projets de génériques complets de début et de fin à la Communauté française pour approbation avant impression, afin que la Communauté française puisse vérifier la conformité de sa présence sur ceux-ci.

Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création

Annexe 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement de longs métrages.

1. **Aspects liés au scénario** pour :

- Réécriture (minimum 50 % de l'aide octroyée)
- Script doctoring
- Story board et graphisme (pour les animations)
- Recherches
- Consultance
- Concours et bourses
- Formations
- Traduction
- Frais de copie

2. **Aspects liés à la production**

- Recherche de décors : repérages, photos, …
- Casting
- Essais et moyens techniques (caméras, espaces mémoires, effets spéciaux, ...)
- Réalisation d'un teaser; matériel visuel
- Budgétisation et planning
- Recherche de partenaires financiers (ex : inscriptions en festivals)
- Conseils juridiques
- Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10% du devis)

3. **Part producteurs** (maximum 10% de la somme des rubriques 1 et 2)

4. **Frais généraux** (maximum 7% de la somme des rubriques 1, 2 et de la part producteurs)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 23 mai 2023

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD